

CANONS DU SECOND SYNODE D'ORLÉANS EN 533

Le synode a rendu les vingt et un canons suivants.

1. Aucun évêque ne doit sans motif manquer au concile, ou au sacre d'un évêque.
2. On doit tous les ans tenir un concile provincial.
3. Aucun évêque ne doit recevoir de rémunération pour le sacre d'un évêque ou de tout autre clerc.
4. Quiconque a acheté le sacerdoce à prix d'argent doit être déposé.
5. Lorsqu'un évêque est invité aux funérailles d'un collègue, il ne doit pas chercher à s'en exempter par des faux-fuyants. Il ne devra non plus rien demander pour sa peine, mais seulement ce qu'il aura déboursé .
6. Après être venu pour les funérailles, il devra convoquer les prêtres, entrer avec eux dans la maison de l'Église, faire un inventaire de tout ce qu'il y trouvera, et charger ensuite quelques personnes sûres du soin de gérer tous les biens.
7. Au sujet de l'ordination du métropolitain, on doit revenir à une coutume qu'on a laissée tomber en désuétude. Après que le métropolitain aura été choisi par les évêques de la province, par le clergé du diocèse et par le peuple, il doit être ordonné par tous les évêques de la province qui sont présents.
8. Si un diacre qui est tombé en esclavage vient pendant ce temps à se marier, il doit à son retour être déposé de toute fonction ecclésiastique. Toutefois, s'il fait pénitence pour sa faute, on pourra l'admettre de nouveau à la communion.
9. Aucun prêtre ne doit, sans la permission de son évêque, habiter avec des gens du monde; s'il le fait, il doit être exclu *ab officii communionem*.
10. Nul ne doit épouser sa belle-mère.
11. Des mariages contractés ne pourront pas être annulés à volonté, si une maladie survient.
12. Celui qui a fait vœu de chanter dans l'Église ou de boire ou de commettre quelque autre désordre, ne doit pas accomplir son vœu; car, au lieu de plaire à Dieu, de pareils vœux ne font que l'offenser.
13. Les abbés, les *martyrariis*,¹ les moines et les prêtres ne doivent pas donner des lettres de paix.
14. Les clercs qui négligent leur ministère et qui ne viennent pas à l'église quand il le faut, doivent être dépouillés de la dignité de leurs fonctions.
15. On devra recevoir les *oblationes defunctorum* pour ceux qui auront été exécutés à cause de quelque crime, mais non pas pour ceux qui se sont donné la mort.
16. Nul ne doit être ordonné prêtre ou diacre, s'il n'a des connaissances ou s'il n'est pas baptisé.
17. Les femmes qui, contrairement aux canons, ont reçu la bénédiction en qualité de diaconesses et qui se marient ensuite, doivent être exclues de la communion. Si, sur les exhortations de l'évêque, elles rompent une pareille union, on pourra les admettre à la communion lorsqu'elles auront fait pénitence.
18. Désormais, à cause de la faiblesse du sexe, on ne donnera la bénédiction *diaconalis* à aucune femme.
19. Aucun chrétien ne doit épouser de juive et vice-versa. Si on a déjà conclu une pareille union, elle doit être annulée sous peine d'excommunication.

¹ Vœux inspirés par les superstitions païennes.

20. Les catholiques qui reviennent aux idoles, ou qui mangent des mets offerts aux idoles, doivent être exclus de tout rapport avec l'Église; il en sera de même de ceux qui mangent des animaux étouffés ou bien des animaux tués par d'autres bêtes.

21. Les abbés qui méprisent les ordonnances des évêques ne doivent pas être admis à la communion; de même, les évêques qui n'observent pas ces canons doivent savoir qu'ils rendront compte de leur conduite devant Dieu et devant leurs frères.